

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/02442

Assignation du 29 Janvier 2009
JUGEMENT rendu le 10 Septembre 2010

DEMANDERESSES

Société KILOMAITRE PRODUCTIONS SARL- représentée par
son gérant Mr Sylvain COUTURIER
5 rue Vernet
75008 PARIS

Société MUSIC ART PRODUCTION- représentée par son gérant
Mr Maurice BAHJAT
43 A Les Aubes
13400 AUBAGNE
Société 13 MAP EDITION -

Maurice BAHJAT
175 chemin Départemental 43 A
Les Aubes
13400 AUBAGNE

représentée par Me Didier FELIX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J0107

Mademoiselle Mélissa MERCHICHE dite MELISSA M
288 Rue des Chênes
Avenue les Poupiers
13120 GARDANNE

représentée par Me Didier FELIX, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire J0107

DÉFENDEUR

Monsieur Mounir BELKHIR
18 chemin de la Bédoule
13015 MARSEILLE 15
représenté par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P0391

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice- Président, *signataire de la décision*
Eric HALPHEN. Vice-Président

"Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 10 Juin 2010 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément ciux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En mars 2007, Monsieur Mounir BELKHIR, auteur compositeur, a constaté la commercialisation par la société WARNER MUSIC FRANCE, dans l'enregistrement phonographique de la bande originale du film TAXI 4, d'une oeuvre intitulée *Avec tout mon amour*, interprétée par l'artiste Melissa M (de son vrai nom Mademoiselle Melissa MERCHICHE), adaptée de l'oeuvre *The new ness is gone*, produite par la société 13 MAP EDITION et coproduite par la société KILOMAITRE PRODUCTIONS, reproduisant selon lui sans son autorisation et sans mention de son nom une mélodie originale dont il est le compositeur. En outre, les sociétés 13 MAP EDITION, KILOMAITRE PRODUCTIONS et WARNER MUSIC FRANCE procédaient à la sortie commerciale de l'album de l'artiste Melissa M reproduisant tant l'oeuvre *Avec tout mon amour* que l'oeuvre *Elle*, conçue à partir de *Part time lover* de Stevie Wonder, dont Monsieur BELKHIR serait le réalisateur-arrangeur et le coauteur du texte avec Melissa M. La pochette de l'album, qui mentionne bien la qualité de Monsieur BELKHIR de compositeur des deux oeuvres *Avec tout mon amour* et *Elle*, supportait la mention suivante émanant de l'artiste : « *Enorme merci à Mounir B. Ta trahison m'a fait avancer. Grâce à ton départ, j'y suis arrivée (l'argent ne fait pas le bonheur)* ».

C'est dans ce contexte que Monsieur Mounir BELKHIR a fait assigner devant le Tribunal de céans Mademoiselle Melissa MERCHICHE et les sociétés 13 MAP EDITION, KILOMAITRE PRODUCTIONS, WARNER MUSIC FRANCE et MUSIC ART PRODUCTION en interdiction d'exploitation de l'oeuvre *Avec tout mon amour*, résiliation du contrat de cession et d'édition et réparation du discrédit né selon lui de la mention figurant dans la section « remerciements » de l'album. Parallèlement, les parties se sont rapprochées et ont signé, le 4 avril 2008, un accord transactionnel aux termes duquel Monsieur BELKHIR s'engageait à se désister de son action en contrepartie de la régularisation des contrats nécessaires à l'exploitation des œuvres musicales *Avec tout mon amour* et *Elle* et du versement de diverses sommes par les sociétés intervenantes. Cet accord contient, en son article 9.2, une clause de confidentialité et de non-dénigrement. Indiquant avoir constaté l'existence de commentaires postés les 25 avril et 15 juin 2008 sur le forum de discussion du site www.ados.fr sous le pseudonyme LES EXPERTS, qui d'une part révéleraient le montant de l'indemnité versée dans le cadre du protocole d'accord et d'autre part contiendraient des propos injurieux à l'encontre de Mademoiselle Melissa MERCHICHE, cette dernière et les sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS, MUSIC ART PRODUCTION et 13 MAP EDITION ont, par acte du 29 janvier 2009, fait assigner Monsieur Mounir BELKHIR aux fins d'obtenir réparation de la violation des obligations de confidentialité et de non-dénigrement contenues dans l'accord du 4 avril 2008 et de constater des actes de contrefaçon des droits voisins et d'en obtenir réparation.

Dans leurs conclusions responsives signifiées le 4 décembre 2009, les sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS, MUSIC ART PRODUCTION et 13 MAP EDITION ainsi

que Mademoiselle Melissa MERCHICHE, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent au Tribunal de :

sur les violations contractuelles,

- dire et juger que Monsieur Mounir BELKHIR a violé les obligations de confidentialité et de non-dénigrement prévues par le protocole transactionnel du 4 avril 2008,

- constater que les propos tenus par Monsieur Mounir BELKHIR leur portent préjudice,

- condamner Monsieur Mounir BELKHIR au paiement de la somme de 40.000 euros aux sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS, MUSIC ART PRODUCTION et 13 MAP EDITION,

- condamner Monsieur Mounir BELKHIR au paiement de la somme de 10.000 € à Mademoiselle Melissa MERCHICHE, sur la violation des droits voisins,

- reconnaître le statut d'hébergeur au site Internet Myspace,

- condamner Monsieur Mounir BELKHIR à verser à chacune des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION la somme de 5.000 euros au titre de la violation de leurs droits de producteurs phonographiques sur les enregistrements

Elle et Avec tout mon amour,

- condamner Monsieur Mounir BELKHIR à verser à chacune des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION la somme de 5.000 euros au titre de la violation des droits patrimoniaux sur les prestations de l'artiste Melissa M fixées sur les enregistrements *Elle et Avec tout mon amour* en leur qualité de cessionnaires desdits droits,

- condamner Monsieur Mounir BELKHIR à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures du 30 mars 2010, Monsieur Mounir BELKHIR conclut à la prescription de l'action sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, et à défaut demande au Tribunal de constater que l'action en inexécution du protocole n'est pas fondée. Par ailleurs, il estime que leur action sur les prétendus actes de contrefaçon est irrecevable et que les demandeurs n'ont pas recherché la responsabilité de la société MYSPACE en sa qualité d'éditeur ou d'hébergeur. Reconvencionnellement, il demande que soit prononcée une amende civile de 2.000 euros à l'encontre des demandeurs, ainsi que leur condamnation à lui payer la sommes de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la prescription de l'action

Monsieur Mounir BELKHIR soutient que, les abus de la liberté d'expression ne pouvant être réprimés que sur le fondement de la loi de 1881, l'action intentée par les demanderesses doit être déclarée prescrite, en application de l'article 65 de cette loi. Cependant, ladite action a eu pour fondement, non pas la loi du 29 juillet 1881 mais les articles 1142 et suivants du Code civil, puisque les agissements visés concernent le non respect d'obligations contractuelles et non un abus éventuel de liberté d'expression. Dès lors, l'action des demandeurs n'est pas prescrite.

- Sur la violation du protocole

Ainsi qu'il a été exposé, les parties ont signé, le 4 avril 2008, un protocole transactionnel, dont l'article 9.2 stipulait : « *Chacune des parties s'engage envers les autres à ne communiquer aucune indication ni ne faire aucune déclaration à des tiers de nature à nuire aux autres parties ou à l'une quelconque d'entre elles, ou susceptible d'altérer son image et/ou, pour les sociétés parties aux présentes, celle de leurs dirigeants, salariés ou prestataires* ».

Les demanderesses reprochent à Monsieur Mounir BELKHIR d'avoir violé cette clause en tenant, sur le forum du site www.ados.fr, sous le pseudonyme LES EXPERTS, les deux commentaires suivants :

- l'un, du 15 juin 2008, était rédigé en ces termes : « *bonjour à tous, vous êtes fans de Melissa, et bien vous allez être déçus !!! il se trouve qu'un des nouveaux titres de son album, au nom de « ELLE », diffusé toute la semaine sur SKYROCK (planète rap), a été volé à un compositeur connu marseillais. C'est une affaire très sérieuse, les sources sont formelles. C'est une honte !!! c'est vraiment décevant. Faites passer l'info, c'est inadmissible d'endosser le travail d'un autre et surtout d'un artiste !!! merci de votre soutien. A bientôt. L'équipe des EXPERTS. Fait passer l'information au maximum !! merci énormément de nous comprendre* » ;

- l'autre, du 25 avril 2008, a pour teneur : « *BIENTOT ON VA FAIR UNE GROSSE FETE CHEZ MOUNIR, ET OUAIS LES 25 000 EURO C BIEN SA T DAKOR AVEC MOI MELISSA ? TU VOI KAN ON TRAHI LES PERSONNES AVEC KI TU TENTENDER AVANT C DOMMAGE MAIS C COMME SA BIENFAIT TU VOI KE LE BONDIEU TA PUNI CIAO ET MOUNIR BELKHIR A GAGNE LE PROCES* ».

Lorsque l'on clique sur le lien LES EXPERTS sous lequel est paru le premier de ces messages, la page qui s'affiche alors est la page Myspace de Monsieur Mounir BELKHIR. Pour les demanderesses, « *il ne fait aucun doute que Monsieur Mounir BELKHIR est l'auteur des propos litigieux* ».

Cependant, comme le fait remarquer ce dernier qui conteste être l'auteur de ce message, ce n'est pas tâche ardue, pour quiconque poste un commentaire sur un forum, de procéder à une manipulation technique pour renvoyer, à partir de son message, sur n'importe quelle page d'un site Internet ou d'une page personnelle. En conséquence, ce simple renvoi, à défaut de tout autre élément matériel ou témoignage, est insuffisant en soi pour affirmer que Monsieur BOUKHIR est bien l'auteur du message litigieux.

D'autre part, s'agissant du second message, les demanderesses soutiennent que son auteur « *connaissait le montant presque exact contenu dans le protocole d'accord transactionnel* », ce qui suffirait à démontrer selon eux qu'il ne pourrait émaner que du seul Monsieur BOUKHIR. Néanmoins, il ressort de l'examen du protocole dont s'agit que c'est en fait une somme de 23.500 euros, et non 25.000 euros, qui revient en définitive à Monsieur BELKHIR, ce qui fait perdre de sa pertinence à l'argumentation présentée, laquelle aurait été de toute façon insuffisante à permettre d'attribuer, de façon formelle, la paternité de ce message à ce dernier.

Dès lors qu'il n'appartient pas, contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, de constater « *l'absence de preuve pouvant démontrer que Monsieur Mounir BELKHIR n'est pas l'auteur de propos litigieux* », mais à l'inverse à ceux qui l'invoquent de prouver le comportement fautif du susnommé, force est de constater que cette preuve n'est pas apportée. De ce fait, les demandes présentées au titre d'une éventuelle violation

du protocole d'accord seront rejetées.

- Sur la contrefaçon

Les demanderesse soutiennent encore que Monsieur BELKHIR a reproduit et diffusé sur sa page Myspace les enregistrements *Elle* et *Avec tout mon amour* sans l'autorisation des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et 13 MAP EDITION, producteurs phonographiques des titres interprétés par l'artiste Melissa M.

** la recevabilité de cette action en contrefaçon*

Monsieur BELKHIR estime que les demanderesse seraient irrecevables à agir au motif que les deux oeuvres ont été déposées à la SACEM par l'ensemble de leurs auteurs et éditeurs, et que ce faisant ceux-ci auraient fait « *apport de leurs droits en toute propriété* » à cette société, laquelle jouirait désormais en exclusivité du droit d'agir en contrefaçon, puisque les apports des sociétaires de la SACEM doivent être considérés comme étant des apports en toute propriété Néanmoins, les auteurs et éditeurs ayant adhéré à la SACEM, qui cèdent ainsi le droit d'exploitation de leur oeuvre, conservent cependant le droit de protéger celle-ci contre toute atteinte qui y serait portée, et ce par tout moyen, y compris par l'action en contrefaçon. Ainsi, la société 13 MAP EDITION, éditeur des titres dont s'agit, Mademoiselle Melissa MERCHICHE, artiste-interprète, ainsi que les sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION, producteurs phonographiques agissant sur le fondement des droits voisins, doivent être déclarés recevables à agir.

** la mise en cause du site Myspace*

Monsieur BELKHIR considère également que ce site doit être considéré comme éditeur, et qu'en vertu du régime de responsabilité en cascade instauré par les lois du 29 juillet 1881 et 29 juillet 1982, les demanderesse auraient dû rechercher en premier lieu la responsabilité du site Myspace avant de rechercher la sienne. A défaut, si le site dont s'agit devait être considéré comme un simple hébergeur, ainsi qu'on le préconise en demande, il aurait fallu selon Monsieur BELKHIR lui adresser un courrier lui notifiant la présence d'un contenu prétendument illicite comme le dispose la LCEN.

Cependant, peu importe en l'espèce la qualification de l'activité de Myspace, dès lors que les agissements incriminés ont pour cadre la page personnelle de Monsieur BELKHIR, sur le contenu de laquelle Myspace n'intervient en aucune façon. Dès lors, la contrefaçon alléguée peut être examinée.

** les faits de contrefaçon*

L'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public* ». De même, l'article L 213-1 du même code dispose que « *l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme* ».

En l'occurrence, il ressort du procès-verbal de constat dressé le 16 juillet 2008 par Maître DAIGREMONT, huissier de justice, que la page personnelle de Monsieur Mounir BELKHIR

permet à l'internaute, en cliquant sur les icônes *Elle et Avec tout mon amour*, d'entendre alors les deux chansons, interprétées par Melissa M, en intégralité, alors que la pochette du single *Elle* apparaît, le tout sans autorisation des sociétés demanderesse, qui estiment donc que des actes de contrefaçon de leurs droits ont été ainsi commis.

Pour s'en défendre, Monsieur BELKHIR, qui ne conteste pas les éléments constatés, fait valoir d'une part qu'il est le co-arrangeur de l'oeuvre *Avec tout mon amour*, et le co-auteur avec Melissa M de l'oeuvre *Elle*, d'autre part la finalité « *purement promotionnelle* » de la communication au public des deux oeuvres.

Toutefois, ni le fait que le défendeur ait participé à l'écriture des deux chansons, ni le but promotionnel invoqué, lequel ne fait pas partie des exceptions prévues par l'article L 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, ne dispensait Monsieur BELKHIR d'obtenir, avant toute communication au public, l'autorisation des bénéficiaires des droits sur lesdites oeuvres, d'autant plus quand il s'agit, comme c'est le cas en l'espèce, d'une communication intégrale et non des simples extraits.

Les faits de contrefaçon sont donc constitués.

** la réparation du préjudice né de la contrefaçon*

Dans le corps de leurs écritures, les demanderesse sollicitent la condamnation de Monsieur BELKHIR à payer « *une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi par les sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION* ». Le dispositif des mêmes écritures est pour sa part, ainsi qu'il a déjà été exposé, ainsi libellé :

« - *Condamner Monsieur Mounir BELKHIR à verser à chacune des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION la somme de 5.000 euros au titre de la violation de leurs droits de producteurs phonographiques sur les enregistrements Elle et Avec tout mon amour ;*

- *Condamner Monsieur Mounir BELKHIR à verser à chacune des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION la somme de 5.000 euros au titre de la violation des droits patrimoniaux sur les prestations de l'artiste Melissa M fixées sur les enregistrements Elle et Avec tout mon amour en leur qualité de cessionnaires desdits droits* ».

Par ailleurs la seule demande de Mademoiselle Melissa MERCHICHE est celle qui figure au dispositif des écritures, portant sur une somme de 10.000 euros « *à titre de dommages-intérêts* », sans plus de précision, étant précisée que cette demande figure à la rubrique « *sur les violations contractuelles* ».

Enfin, aucune demande n'est formée dans ce dispositif au nom de la société 13 MAP EDITION, et aucune demande chiffrée n'apparaît au nom de cette société dans le corps des écritures. Au vu de ces éléments, il convient de considérer qu'aucune demande n'est formulée par la société 13 MAP EDITION et par Mademoiselle MERCHICHE au titre de la violation des droits d'auteur ou des droits voisins, et aucune somme ne leur sera donc allouée.

S'agissant des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION, il y a lieu, en considération du fait que les enregistrements litigieux ne sont plus accessibles sur la page personnelle Myspace de Monsieur BELKHIR, d'allouer en réparation

de l'atteinte à leurs droits voisins à chacune des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION la somme de 2.500 euros.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Mounir BELKHIR, partie perdante, aux dépens.

Il doit en outre être condamné à payer à l'ensemble des demanderesses, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE l'exception de prescription et la fin de non-recevoir ;

- REJETTE les demandes formées au titre de la violation contractuelle;

- DIT qu'en mettant à la disposition du public, sur sa page personnelle Myspace, l'intégralité des oeuvres *Elle et Avec tout mon amour*, Monsieur Mounir BELKHIR a porté atteinte aux droits voisins des sociétés KILOMAITRE PRODUCTIONS et MUSIC ART PRODUCTION ;

- CONDAMNE Monsieur Mounir BELKHIR, en réparation de cette atteinte, à payer la somme de 2.500 euros à la société KILOMAITRE PRODUCTIONS et la même somme à la société MUSIC ART PRODUCTION ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE Monsieur Mounir BELKHIR à payer à l'ensemble des demanderesses la somme globale de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE Monsieur Mounir BELKHIR aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 10 septembre 2010

Le Greffier
Le Président